MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 140 /PRES promulguant la loi n° 039-2007/AN du 20 décembre 2007 portant autorisation de ratification du protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2008-002/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 janvier 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 039-2007/AN du 20 décembre 2007 portant autorisation de ratification du protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

VU l'avis juridique n° 2008-001/CC du 28 février 2008 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York le 09 décembre 2005;

DECRETE

<u>ARTICLE 1</u> :

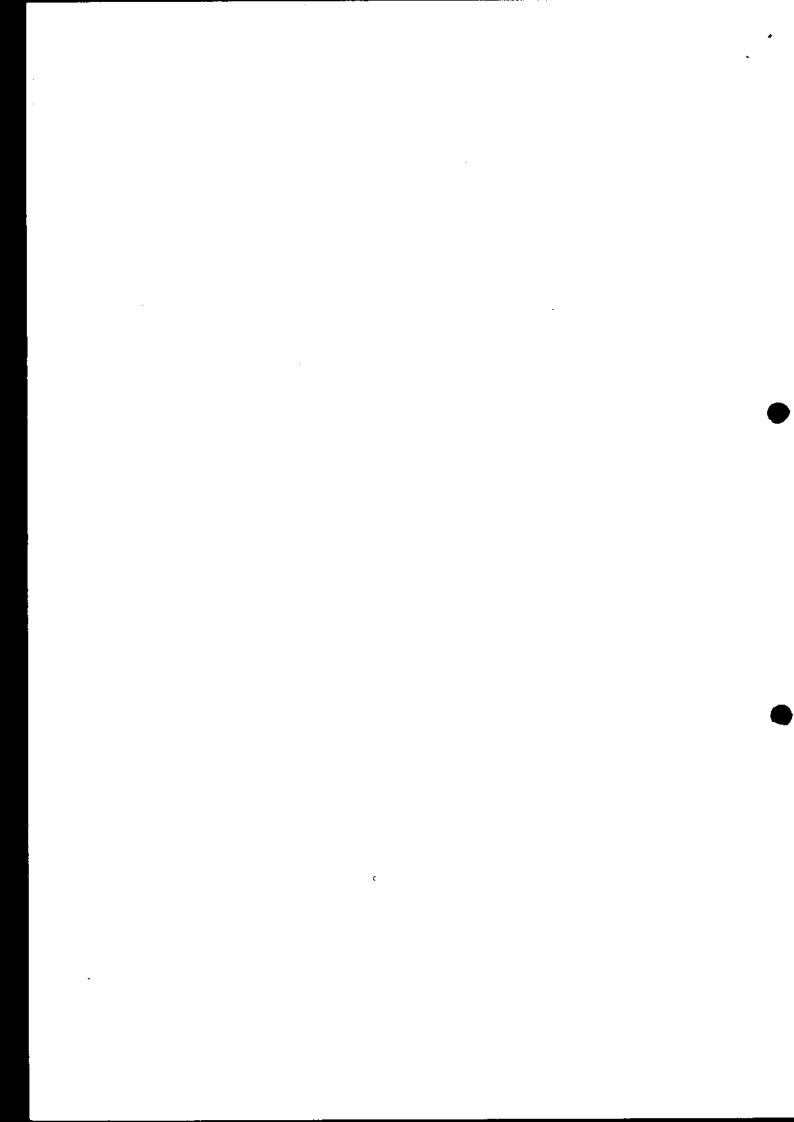
Est promulguée la loi n° 039-2007/AN du 20 décembre 2007 portant autorisation de ratification du protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2008

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

-----UNITE-PROGRES-JUSTICE

-----ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
-----QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 039-2007/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFCATION
DU PROTOCOLE FACULTATIF RELATIF A LA CONVENTION
SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
ET DU PERSONNEL ASSOCIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 décembre 2007.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, Le Troisième vice président

Hippolyte OUEDRAOG

Le Secrétaire de séance

Korotimi KOTE / ABOU